

Service Général de la Création Artistique Arts Vivants

Vade-mecum

Demande de bourse d'aide à la recherche, à la formation ou à l'expérimentation

Domaines de l'art chorégraphique, de l'art dramatique (dont théâtre action et théâtre jeune public), **des arts forains, du cirque et de la rue, du conte et projets interdisciplinaires**

SOMMAIRE

I. Procédures et dispositions	3
A. CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS.....	3
À qui sont destinées les bourses ?	3
En quoi consiste l'aide financière « bourse » ?	4
Quelles sont les conditions d'octroi?	4
B. CALENDRIERS ET MONTANTS DES BOURSES	5
C. MODALITÉS DE DÉPÔT	6
D. RECEVABILITÉ DU PROJET	6
E. CONTENU DU DOSSIER	7
F. APPRÉCIATION DE LA DEMANDE	7
II. Consignes et formulaire	8
III. Rapport d'activité	10
IV. Contacts	11

I. Procédures et dispositions

A. CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS

Il est recommandé à toute personne souhaitant introduire une demande de subvention de lire attentivement le décret et ses arrêtés d'application afin de remplir sa demande de façon optimale.

A qui sont destinées les bourses ?

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène s'adresse aux professionnels des domaines suivants :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Arts de la scène : les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des artistes, artisans et techniciens et aux techniques des arts d'interprétation, et sont notamment diffusées sous la forme du spectacle vivant.

Ces domaines sont :

- a) l'art dramatique y inclus le théâtre action et le Théâtre jeune public ;*
- b) l'art chorégraphique ;*
- c) la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;*
- d) les musiques non classiques ;*
- e) les arts forains, arts du cirque et arts de la rue ;*
- f) le conte.*

Dans le cadre des bourses, les professionnels des domaines doivent exclusivement être des **personnes physiques** :

Article 2, 2° les personnes physiques, qui en tant qu'artistes interprètes ou créateurs exercent une activité rémunérée relevant d'un domaine des arts de la scène, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leurs ressources principales de revenus.

En quoi consiste l'aide financière « bourse » ?

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène détermine la notion de bourse, les conditions et la procédure de son octroi.

*Article 1er, 15° : « Bourse : une allocation attribuée à **une personne physique** pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel. ».*

Le commentaire des articles du décret précise «... contribuant au développement de son parcours professionnel **et ne visant pas directement la production d'une œuvre.** »

Le terme formation n'inclut pas la formation continuée.

Une bourse est attribuée à une personne et non à une équipe.

Une recherche doit être « hors cadre » de production d'un projet en préparation. Il ne peut s'agir que de phases exploratoires, de tentatives, d'hypothèses à explorer avant la mise en place d'un projet précis. Ces phases ne peuvent pas entrer dans un budget de production.

Une bourse de recherche, d'expérimentation ou de formation ne doit pas remplacer une bourse d'écriture, ni servir à tester au plateau une écriture terminée.

Une bourse à la formation ne remplace pas les aides à l'emploi. Ces demandes doivent justifier le besoin actuel particulier du demandeur.

Quelles sont les conditions d'octroi ?

Décret / Article 43. - Pour pouvoir bénéficier d'une bourse, il faut :

*1° être une personne physique **reconnue** en vertu du présent décret;*

2° présenter et décrire son projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel par une note d'intention.

3° faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée.

Pour pouvoir être **reconnue** en vertu du décret, la personne physique doit répondre à différents critères (voir articles 30 à 34 du décret et [sur le site du Service général de la Création Artistique](#) pour les modalités).

Il est important de noter que:

La personne physique peut solliciter une demande d'aide à la création, à la reprise, au développement ainsi qu'une bourse par domaine et par an si cela concerne des projets bien distincts.

ATTENTION, les frais de déplacements, les frais de nourriture et de logement ne sont pas admissibles (mais doivent apparaître dans le budget). Toute aide à la mobilité internationale ou visant une résidence à l'étranger peut être sollicitée auprès de Wallonie-Bruxelles International.

Sur base de l'article 53 § 1 et § 2 de l'AR/CIR 92 les prix et les subsides octroyés à des savants, écrivains ou artistes par les communautés sont **intégralement exonérés**. Il n'y a pas lieu d'établir une fiche fiscale 281.30 ou de mentionner le montant du prix ou du subside exonéré dans le cadre de la déclaration IPP. Les noms de tous les collaborateurs qui font appel à cette exonération fiscale doivent apparaître dans l'arrêté d'exécution.

B. CALENDRIERS ET MONTANTS DES BOURSES

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2017 portant exécution des articles 36, § 1er, 40, alinéa 1er, et 47,2°, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène détermine :

- Le calendrier de dépôt des demandes de bourse ou d'aide au projet ;
- Les montants minimal et maximal des aides financières.

Article 2. - § 1er. Les personnes physiques ou morales qui sollicitent une aide au projet et/ou une bourse, introduisent la demande d'aide à l'une des trois sessions annuelles, soit au plus tard le 1er février, le 1er mai et le 1er octobre.

Article 3. - Les montants minimal et maximal des aides financières sont les suivants : [...] pour une bourse :

- a) Pour le domaine de la Musique classique et contemporaine et le domaine des Musiques non classiques : de cinq cent euros à quinze mille euros ;*
- b) Dans les autres domaines relevant du décret : **de mille euros à six mille euros.***

Le calendrier des dépôts pour tous les domaines est le suivant¹ :

- Projet débutant au plus tôt le 1^{er} mai de l'année N, dépôt des dossiers le 1^{er} février de l'année N
- Projet débutant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année N+1, dépôt des dossiers le 1^{er} octobre de l'année N.

¹ Année N = année civile en cours au moment du dépôt.

Année N+1 = année civile suivant celle du dépôt de la demande.

Par début du projet, on entend la période incluant le travail de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentations liées aux charges du budget.

ATTENTION : Un délai de réponse de minimum 5 mois à partir des dates de dépôts est à prévoir et à prendre en compte par le demandeur dans la mise en œuvre de son projet.

C. MODALITÉS DE DÉPÔT

Il y a lieu d'adresser votre dossier, selon le domaine d'expression artistique du projet pour lequel le subside est sollicité, **au Service référent de l'Administration**. Ce service sera aussi celui auprès duquel vous pouvez solliciter toute l'information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le dossier doit être remis en **1 exemplaire en version électronique** (un seul document PDF ouvert de maximum 8 Mo).

D. RECEVABILITÉ DU PROJET

La demande doit respecter les conditions d'octroi citées supra, être introduite dans le respect du calendrier du domaine relatif au projet et le dossier doit être complet. Un dossier est considéré comme complet lorsque tous les documents (formulaire + annexes et budget) sont valablement introduits et que toutes les pièces demandées sont jointes (voir documents obligatoires téléchargeables [ici](#) et explications cf. II.).

Les législations en vigueur - dont la législation sociale et fiscale - doivent être respectées.

Décret / Article 36. – § 2. L'administration délivre au demandeur un accusé de réception et vérifie dans le mois l'adéquation des éléments composant la demande. Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur. Le demandeur dispose d'un nouveau délai de 1 mois pour transmettre les pièces manquantes; si le demandeur ne se manifeste pas au terme de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

Dans les 4 mois qui suivent les dates fixées dans le calendrier de dépôt, l'instance compétente examine les demandes et communique ses avis motivés au Ministre de la Culture.

Au plus tard 1 mois après réception de l'avis motivé, le Ministre de la Culture statue sur les propositions et prend une décision de soutenir ou non le projet.

Un délai de réponse de **minimum 5 mois** à partir des dates de dépôt précitées est donc à prévoir, et à prendre en compte par le demandeur dans la mise en œuvre de son projet.

E. CONTENU DU DOSSIER

Décret / Article 43. - La demande de bourse est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service de l'Administration désigné par le gouvernement.

Il y est mentionné le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1^{er}.

Le formulaire de demande de bourse est téléchargeable via le lien suivant :
<http://www.creationartistique.cfwb.be/index.php?id=18757>

Le formulaire a été conçu afin de vous aider à répondre aux éléments requis à l'article 43 2° du décret et d'obtenir les informations utiles à l'appréciation de votre projet tant par l'Administration (article 44 du décret) que par les Instances d'Avis (article 45 du décret).

F. APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

*Décret / Article 44. – **L'administration** examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance compétente*

*Décret / Article 45. - **L'instance** évalue la valeur artistique du projet.*

Elle émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le gouvernement sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci. A cette fin, l'instance s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

1° l'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original ;

2° l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

L'instance d'avis sera particulièrement attentive à :

- L'enjeu de la recherche, l'expérimentation ou de la formation ;
- Au caractère innovant des recherches et tentatives pour le porteur de projet;
- L'inscription de la demande dans le parcours de l'artiste.

II. Consignes du formulaire

Le respect des consignes et de l'ordre de présentation (chapitrage) est obligatoire. Votre dossier (hors budgets et annexes) ne peut excéder 10 pages.

INFORMATIONS GÉNÉRALES – PAGE 1

Veillez répondre aux questions et mentionner l'objet de la demande de bourse.

Attention, pour déposer votre projet auprès de la session de travail interdisciplinaire il est nécessaire que vous cochiez au moins deux cases dans les domaines d'expression artistique du formulaire de demande, sans quoi votre demande sera réorientée vers le seul domaine concerné.

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR – PAGE 1

Pour rappel, une demande de Bourse ne peut s'adresser qu'à une personne physique.

2. NOTE D'INTENTION – PRÉSENTATION DU PROJET – PAGE 2

Cette présentation doit :

- Développer le plus précisément possible l'objet de la recherche, de l'expérimentation ou de la formation et son intention artistique (dont les résultats souhaités). Expliciter son inscription dans le parcours de l'artiste ;
- Exposer les modalités de réalisation du projet (durée, calendrier, lieu(x)) ;
- Identifier les personnes associées ou impliquées dans le projet de recherche ou d'expérimentation et un argumentaire sur le choix de celles-ci ;
- Décliner le programme de formation et les qualités des formateurs/intervenants, le cas échéant ;
- Préciser les partenaires éventuels du projet (co-financeurs, résidence(s), ...).

3. ELÉMENTS FINANCIERS – PAGES 3 ET 4

Il s'agit de présenter votre projet sur toute sa durée.

Montant de l'aide et motivation

Identifiez et motivez le montant de la bourse sollicitée.

Commentaires

Commentez éventuellement les différents postes de votre budget prévisionnel.

Précisez les produits qui sont déjà acquis ou ceux pour lesquels vous attendez confirmation de la décision et/ou du montant.

Apports en services

Identifiez les apports en service dont vous bénéficiez

Budget prévisionnel du projet

Le budget doit être présenté hors valorisation d'apports en service.

Il vous est possible de l'adapter, par exemple en ajoutant des postes relatifs à des dépenses spécifiques.

Les détails ou précisions attendues sont utiles à l'appréciation de l'adéquation entre le montant que vous sollicitez et votre projet.

Le salaire « **toutes charges comprises** » représente l'addition du salaire brut de l'employé avec les charges patronales, l'assurance accident du travail et la médecine du travail liés au salaire.

Le salaire « **brut mensuel** » représente le salaire brut de l'employé pour un mois de travail à temps plein. Pour le calculer, déterminez le prix de la prestation par jour en divisant le montant brut global versé au travailleur par le nombre de jours travaillés et multipliez le résultat obtenu par 21,65 (nombre moyen de jours ouvrables par mois).

Le salaire brut employé mensuel ne prend pas en compte les avantages salariaux, pécules de vacances, treizième mois, etc...

4. ANNEXES – PAGE 5

ANNEXE 1 :

Curriculum vitae du demandeur

ANNEXE 2 :

Curriculum vitae des personnes associées ou impliquée dans le projet de recherche ou d'expérimentation.

ANNEXE 3 :

Matériel visuel et/ou sonore et/ou écrit, le cas échéant.

ANNEXE 4 :

Joindre une attestation bancaire précisant nom, adresse et numéro de compte.

III. Rapport d'activité

Le bénéficiaire d'une bourse adresse à l'Administration son rapport d'activité final et ses pièces comptables dans **un délai de trois mois suivant la réalisation du projet** et selon le modèle établis disponible [sur le site internet du Service Général de la Création Artistique](#).

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par envoi recommandé. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Si le boursier considère que le projet auquel il a abouti n'est pas satisfaisant, il le précise et fait valoir le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé.

IV. Contacts

L'adresse postale à laquelle il faut adresser votre rapport est la suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service Général de la Création Artistique
[Domaine concerné – voir ci-dessous]
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Projets relevant de plusieurs domaines principaux

Monsieur Youssef Zian
02/413.22.41 – youssef.zian@cfwb.be

Projets relevant de l'art du conte

Madame Nathalie Berthet
02/413.26.70 – nathalie.berthet@cfwb.be

Arts forains, du cirque et de la rue

Madame Julie Abrassart
02/413.20.36 – julie.abrassart@cfwb.be

Madame Arbnore Matoshi (secrétariat)
02/413.34.86 – arbnore.matoshi@cfwb.be

Art chorégraphique

Madame Séverine Latour
02/413.20.94 – severine.latour@cfwb.be

Madame Arbnore Matoshi (secrétariat)
02/413.34.86 – arbnore.matoshi@cfwb.be

Art dramatique

Monsieur Florian KIRILUK (théâtre adulte)
02/413.26.69 – [florian.kiriluk\(at\)cfwb.be](mailto:florian.kiriluk(at)cfwb.be)

Madame Anne Chaponan (théâtre action – Directrice Art Dramatique)
02/413.23.74 – anne.chaponan@cfwb.be

Madame Véronique Lassaux (secrétariat)
02/413.24.91 – veronique.lassaux@cfwb.be

Madame Jocelyne Antoine (théâtre jeune public)
02/413.24.94 – jocelyne.antoine@cfwb.be

Madame Martine Van Elewyck (secrétariat jeune public)
02/413.30.79 – martine.vanelewyck@cfwb.be